

LE PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Suite de la loi (n°. 2096) qui maintient la contribution des patentes et en règle la perception pour l'an 7. (Du 1^{er} brumaire). (Voyez le Supplément, n°. V).

XXX. Sont réputés marchands en gros, quel que soit leur commerce, tous ceux qui font des reventes sous les enveloppes usitées, pour les premières entrées dans le commerce, des objets commercables.

XXXI. Tous citoyens placés, d'après la notoriété publique, sur la liste des citoyens sujets à patente, soit comme marchands en gros, soit comme associés à un commerce, & qui se prétendent simplement marchands en détail, commanditaires ou commis, seront admis à justifier, dans le lieu où s'élève la contestation, de la nature de leur commerce & de leur véritable qualité, par la représentation de leurs journaux & registres ainsi que des actes de société.

XXXII. Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte.

Ils seront tenus de prendre une patente immédiatement supérieure à celle des marchands qui vendent en détail les mêmes objets du genre de ceux qu'ils fabriquent.

XXXIII. Les fabricans à métiers qui n'occupent ou n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile, ne seront assujettis qu'au droit de patente de la 5^e classe.

A l'égard des fabricans qui travaillent par eux-mêmes sans employer d'ouvriers, & qui, n'ayant ni boutique ni magasin, vendent au fur & à mesure les produits de leurs travaux, ils ne doivent que la patente de la sixième classe.

XXXIV. Les maîtres d'hôtel garni ne paieront en droit proportionnel que le quart du prix total de la valeur de leur location, & les paumiers le vingtième.

XXXV. Les commerce, industrie & profession qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujettis à la patente; elle sera délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerce, industrie ou profession seront placés, d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce, par les administrations chargées de la délivrance des patentes.

XXXVI. Les propriétaires ou principaux locataires sujets au droit de patente, ne devront le droit proportionnel, quand il aura lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qu'ils occuperont. En cas de difficultés, il pourra être procédé à une évaluation.

XXXVII. Nul ne pourra former de demande, ni fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification par acte extrajudiciaire, pour tout ce qui seroit relatif à son com-

merce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention en tête des actes, de la patente prise, avec désignation de la classe, de la date, du numéro, & de la commune où elle aura été délivrée, à peine de 500 fr. tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les fonctionnaires publics qui auroient fait ou reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie au tribunal civil du département, à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal. Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée ci-dessus.

XXXVIII. Tout citoyen qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les juges-de-peace, commissaires de police, administrateurs, agens ou adjoints municipaux, & commissaires du pouvoir exécutif.

Si celui qui n'est point pourvu de patente ou qui ne la représente point, vend hors de son domicile, les objets exposés en vente seront saisis ou séquestrés aux frais du vendeur, jusqu'à la représentation d'une patente convenable. S'il vend à son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera envoyé au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, pour faire poursuivre le contrevenant, conformément à la présente loi.

XXXIX. Ceux qui auront besoin de plusieurs expéditions de leur patente pour en justifier dans d'autres cantons que celui de leur domicile, pourront les requérir, sans autres frais que ceux du papier timbré. Il en sera de même pour ceux qui auront perdu leur patente.

Chaque expédition sera notée par première, seconde, troisième, &c., & sera signée par le patenté, s'il sait signer; dans le cas contraire, il en sera fait mention.

Pour empêcher l'abus des *duplicata*, il sera libre aux administrations de faire vérifier les causes qui donneront lieu à des demandes de *duplicata*, & d'en refuser s'il y a lieu.

XL. Les administrations chargées de la délivrance des patentes, sont autorisées à faire descendre dans la classe immédiatement inférieure, ou la suivante, les citoyens qui justifieront l'impossibilité où ils sont d'acquiescer les droits de leur classe. L'arrêté pris à ce sujet par les administrations, sera motivé & mentionné dans la patente; il sera envoyé à l'administration centrale, pour être approuvé par elle, s'il y a lieu.

XLI. Il sera prélevé, pour contribuer aux dépenses locales de chaque commune, un dixième du produit net des droits de patente qui auront été payés par les domiciliés de leurs arrondissemens respectifs; ce dixième, dans tous les cas, sera payé en numéraire.

La délivrance en sera faite par les receveurs de l'enregistrement, sur ordonnance de l'administration centrale de département. Tous les frais de recouvrement à la charge de l'administration municipale, seront prélevés sur ce dixième.

XLII. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

Tarif du droit de patente, dressé en conformité des lois des 6 fructidor an 4, 9 frimaire an 5, et 7 brumaire an 6.

1°. SANS ÉGARD A LA POPULATION.

Les banquiers.	500 francs.
Les courtiers de navires & de marchandises, entrepreneurs de roulage, de voitures publiques par terre & par eau.	200
Les marchands forains avec voitures.	40
Les colporteurs avec chevaux ou autres bêtes de somme.	30
Les colporteurs avec balle, soit qu'ils aient domicile ou non.	20
Les entrepreneurs ou directeurs de spectacles ou autres amusemens publics, dans lesquels les spectateurs paient leurs places. } Une représentation complète, établie d'après le nombre & le prix de chaque place.	

2°. EN ÉGARD A LA POPULATION.

CLASSES.	De 100,000 ames & au-dessus.	De 50,000 à 100,000.	De 30,000 à 50,000.	De 20,000 à 30,000.	De 10,000 à 20,000.	De 5,000 à 10,000.	Au-dessous de 5,000.
La 1 ^{re}	300 francs.	240 francs.	180 francs.	120 francs.	80 francs.	50 francs.	40 francs.
La 2 ^e	100	80	60	40	30	25	20
La 3 ^e	75	60	45	30	20	15	15
La 4 ^e	50	40	30	20	15	10	8
La 5 ^e	40	32	24	16	10	8	5
La 6 ^e	30	24	18	12	8	5	4
La 7 ^e	20	16	12	8	5	4	3

Première classe.

Les négocians & armateurs, les agens de change & courtiers, les commissionnaires de marchandises;

Les entrepreneurs, fournisseurs & munitionnaires de la république; les directeurs & entrepreneurs d'établissements de ventes à l'encan, & les directeurs d'agences ou bureaux d'affaires; les marchands de charbon de terre en gros; les marchands de bois en chantier ou magasin, ou exploitant ventes dans les bois, forêts & plantations de la république, des communes ou des particuliers; les marchands de bois de marine;

Les marchands en gros, de draperie, mercerie, soierie, étoffes de coton; toilerie, linons, mousselines, gazes, dentelles, acier, fer & autres métaux; quincaillerie; vins, liqueurs, vinaigre; épicerie, droguerie, cuirs & peaux; & les marchands tanneurs, les chiffonniers en gros.

Seconde classe.

Les notaires, marchands en détail de draperie, étoffes en soie, toilerie, étoffes de coton, mousselines, s'ils en font leur principal commerce;

Les architectes, entrepreneurs de bâtimens, constructeurs de navires;

Les orfèvres, horlogers, bijoutiers, lapidaires, joailliers, distillateurs, confiseurs;

Apothicaire-pharmaciens; les imprimeurs, brasseurs, les traiteurs, restaurateurs

Troisième classe.

Les marchands merciers en détail, tapissiers, marchands tailleurs, marchands cordonniers, manchonniers, fourreurs, les marchands en détail en linons, gazes, dentelles, droguerie & teinture; amidonniers, tanneurs, corroyeurs, ciriers, chaircutiers, pâtisseries, marchands de vins, liqueurs, vinaigre; rôtisseurs, maîtres d'hôtel garni, marchands de papier, les marchands de chevaux & autres bêtes de somme.

Les marchands de bœufs, vaches, veaux, moutons & cochons;

Les maîtres de billard, les paumiers, les limonadiers, carrossiers;

Les marchands de laine, fil & coton en détail;

Les marchands de grains autres que ceux de leur récolte;

Les huissiers;

Les huissiers-priseurs;

Les détenteurs, fermiers ou entrepreneurs de bacs & sur les fleuves & rivières;

Les propriétaires de bâtimens faisant le cabotage;

Les marchands cartiers & cartonniers;

Les peseurs-jurés, les jaugeurs de liquides;

Les fabricans d'eau-de-vie;

Les marchands de rubans;

Les marchands de comestibles;

Les aubergistes.

Quatrième classe.

Les ébénistes, fripiers, marchands de meubles; marchands de bois, n'exploitant point de ventes dans les bois, forêts & plantations de la république & des particuliers, & n'ayant ni chantiers ni magasins; marchands d'écorces, tan & tourbe; serruriers, taillandiers, armuriers, couteliers, éperonniers, couvreurs, plombiers;

Les marchands en détail, de fer, acier & autres métaux; épicerie, quincaillerie, cuirs & peaux; chapeliers, bonnetiers; loueurs de chevaux & de voitures suspendues; marchands de papiers peints; marchands de verre & verrerie, de porcelaine & cristaux; modes, plumes peintes, fleurs artificielles; perruquiers-coiffeurs de femmes, selliers, parfumeurs, libraires, officiers de santé, dentistes, gantiers;

Ceux qui tiennent des bains publics;

Les marchands d'objets de curiosité;

Les mesureurs de sel & maîtres de traçons; les marchands de faïence;

Les fabricans de couvertures de soie, coton ou laine;

Les mesureurs de toiles & autres étoffes;

Les apprêteurs d'étoffes;

Les marchands de couleurs, les marchands de boutons.

Cinquième classe.

Boulangers, meuniers, blatiers, cabaretiers; marchands de tableaux et gravures en boutique; marchands lingeries, batteurs et tireurs d'or, galonniers, tourneurs sur métaux, tabletiers, layetiers, miroitiers, éventailistes, lunettiers, bouchonniers;

Luthiers, opticiens, marchands de baromètres, facteurs d'instrumens de physique, d'astronomie et de mathématiques;

Marchands de briques, ardoises, tuiles, plâtre, chaux et lattes;

Les constructeurs de barques, bateaux et batelets; les ferblan-

tières, mégissiers, les charpentiers, cherrons, bourreliers, menuisiers; les marchands de chanvre, lin et filasse, de résine, de poudre à tirer; les marchands de cordes et cordages;

Les marchands de chocolat, de macaroni et autres pâtes de même nature;

Les brossiers;

Les mariniers en chef, les déchireurs de bateaux;

Les entrepreneurs de vidanges;

Les boyaudiers;

Les entrepreneurs de pavé;

Les entrepreneurs de chaussées et routes;

Les marchands de musique et de cartes de géographie;

Les poëliers;

Les fumistes;

Les marchands de cannes.

Sixième classe.

Les teinturiers, dégraisseurs, parcheminiers, imprimeurs en taille-douce; fourbisseurs, chaudronniers, potiers d'étain, tonneliers, boisseliers, coffretiers-malliers, cordiers, rubaniers, fondeurs, doreurs, argenteurs, fruitiers en boutique, grainiers, herboristes, potiers de terre, plâtriers, marbriers, marchands d'eaux minérales, vanniers, arpenteurs, maréchaux-ferrans; les fabricans à métiers pour leur compte; marchands de tabac, gibier et volaille, et de fourrages, de salins et potasse; les crémières;

Les voiliers;

Les tondeurs & friseurs de laine;

Les nattiers;

Les lamiers;

Les carreleurs;

Les revendeurs;

Les restaurateurs de tableaux;

Les marchands de parasols;

Les bouquinistes;

Les distillateurs d'eau-forte;

Les fabricans de colle;

Les laveurs de cendres;

Les marchands de peaux pour l'habillement & l'armement.

Septième classe.

Les tailleurs, gainiers, brodeurs, passementiers, tourneurs en bois, graveurs sur métaux, balanciers, perruquiers, cordonniers, tisserands, vitriers, couturiers, cloutiers, épingliers, marchands de poisson frais & salé, de sabots, de sel; tailleurs de pierre, ferrailleurs, vendeurs de bière, cidre & eau-de-vie en détail; conducteurs de voitures pour le transport des voyageurs, les patachiers, les pompiers, les fontainiers; les voitriers & bouviers pour le transport des marchandises; les bimbelotiers ou marchands de jouets d'enfant;

Les galochiers;

Les relieurs;

Les charbonniers & marchands de charbon de terre en détail.

(N^o. 2097). *Loi qui déclare valable l'élection faite le 3 germinal an VI, par l'assemblée primaire de Cointegabelle, département de la Haute-Garonne, du citoyen Anglade fils, à la place de président de l'administration municipale du canton. (Du 24 vendémiaire).*

(N^o. 2098). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale tenue le 10 germinal an 6, à Beauzelle, canton de Blagnac, département de la Haute-Garonne. (Du 24 vendémiaire).*

(N^o. 2099). *Loi qui déclare nulles les élections faites le 10 germinal an 6, par l'assemblée communale de Cornebarien, canton de Blagnac, département de la Haute-Garonne. (Du 24 vendémiaire).*

(N^o. 2100). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les bestiaux envoyés dans les pacages situés hors la ligne extérieure des douanes. (Du 1^{er} brumaire).*

Les particuliers qui se sont soumis à représenter à un bureau de douanes, des mules, mulets, chevaux, juments, vaches & autres bestiaux envoyés au pacage hors la ligne des frontières, seront tenus, en cas de mort desdits bestiaux, d'en faire immédiatement la déclaration au bureau où l'acquit-à-caution aura été délivré, afin que les préposés des douanes puissent se transporter sur les lieux à l'effet de vérifier ladite déclaration. Ils ne pourront être déchargés

de leur soumission que sur le certificat desdits préposés que leur déclaration étoit exacte.

(N^o. 2101). *Loi qui règle à 6,042,392 fr. les dépenses ordinaires et extraordinaires de la trésorerie nationale pour l'an VII.* (Du 3 brumaire). (Voyez le Publiciste du 25 vendémiaire, page 4.)

(N^o. 2102). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Monteville-Lesneval, département de la Seine-Inférieure, tenue dans le temple, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la maison commune.* (Du 3 brumaire).

(N^o. 2103). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire de la deuxième section du canton de Gaillefontaine, département de la Seine-Inférieure, tenue dans l'église de Couteville, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la maison commune du même lieu.* (Du 3 brumaire).

(N^o. 2104). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire de la huitième section du canton de Rouen, département de la Seine-Inférieure, restée dans l'église S. Patrice, et déclare valables celles de l'assemblée tenue en l'église Saint-Godard.* (Du 3 brumaire).

(N^o. 2105). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton d'Auffay, département de la Seine-Inférieure, tenue dans l'église du chef-lieu, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans l'église Saint-Victor-l'Abbaye.* (Du 3 brumaire).

(N^o. 2106). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton d'Ourville, département de la Seine-Inférieure, tenue en l'église du chef-lieu, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant maison presbytérale.* (Du 3 brumaire).

(N^o. 2107). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Forges-les-Baux, département de la Seine-Inférieure, tenue dans l'église du chef-lieu, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans l'ancien local de l'administration du canton.* (Du 3 brumaire).

(N^o. 2108). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire de la première section du canton de Saint-Valery, département de la Seine-Inférieure, tenue dans la chapelle de Pont-Port, et celles de l'assemblée primaire de la deuxième section, tenue dans l'église de Néville; et qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de la première section, tenue dans l'église des Pénitens de Saint-Valery, et celles de l'assemblée primaire de la deuxième section, tenue dans le ci-devant presbytère de Néville.* (Du 3 brumaire).

(N^o. 2109). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton d'Harfleur, département de la Seine-Inférieure, tenue dans le local de la municipalité, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans l'église du chef-lieu.* (Du 3 brumaire).

(N^o. 2110). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Cany, département de la Seine-Inférieure, tenue dans l'église du chef-lieu, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la maison du citoyen Delahalle.* (Du 3 brumaire).

(N^o. 2111). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Godarville, département de la Seine-Inférieure, tenue dans la maison commune, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans l'église.* (Du 3 brumaire).

(N^o. 2112). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Saint-Jean-Solemieux, département de la Loire, tenue le 2 germinal et jours suivans, dans la ci-devant maison commune, et annulle celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant église de Saint-Jean.* (Du 7 brumaire).

(N^o. 2113). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale de Saint-Jean-Solemieux, canton du même nom, département de la Loire.* (Du 7 brumaire).

(N^o. 2114). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale de Gumieres, canton de Saint-Jean-Solemieux, département de la Loire.* (Du 7 brumaire).

(N^o. 2115). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale de la Montagne en Lavieux, canton de Saint-Jean-Solemieux, département de la Loire.* (Du 7 brumaire).

(N^o. 2116). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Boën, département de la Loire.* (Du 7 brumaire).

(N^o. 2117). *Loi qui déclare nulles les opérations des deux fractions des assemblées primaires du canton de Boën, département de la Loire.* (Du 7 brumaire).

(N^o. 2118). *Arrêté du directoire exécutif, portant que les individus natifs de pays alliés ou neutres, qui feroient partie des équipages de bâtimens ennemis, seront traités comme pirates.* (Du 8 brumaire). (Voyez le Publiciste du 11 brumaire, page 4).

(N^o. 2119). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Duval, ministre de la police générale de la république.* (Du 8 brumaire).

Le directoire exécutif arrête que le citoyen Duval, son commissaire près l'administration centrale du département de la Seine-Inférieure, est nommé ministre de la police générale de la république, en remplacement du citoyen Lecarlier, démissionnaire.

(N^o. 2120). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'emploi des bagnes des ports de Nice et du Havre.* (Du 9 brumaire).

Art. 1^{er}. Le bague du port de Nice sera, comme celui établi au Havre par l'arrêté du 7 fructidor an 6, exclusivement destiné à recevoir les soldats & marins qui seront condamnés aux fers pour crime de désertion. II. A compter du premier nivôse prochain, lesdits déserteurs seront conduits de brigade en brigade, par la gendarmerie nationale, au bague de celui de ces deux ports qui sera le moins éloigné du lieu où ils auront été condamnés.

(N^o. 2121). *Arrêté du directoire exécutif, qui défend aux percepteurs du droit de passe, d'en exiger le paiement pour les voitures et chevaux marchant pour le service de la république.* (Du 9 brumaire).

Les voituriers et charretiers enrôlés, ou marchant pour le service de la république, revêtus de l'uniforme qui leur est attribué, ou voyageant pour le service des troupes, ceux attachés au service des constructions et équipages des vivres des armées, munis de feuilles de route visées par les administrations ou les commissaires, qui constateront dûment le genre de service auquel ils sont employés, étant compris dans l'affranchissement porté article 5 de la loi du 3 nivôse an 6, il est défendu aux percepteurs du droit de passe d'exiger le paiement de ce même droit de passe pour les voitures et chevaux marchant pour le service de la république, et munis d'une feuille de route dûment légalisée, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, et ce, sous peine d'être punis comme concussionnaires.

(N^o. 2122). *Loi qui règle le mode de paiement des sommes dues sur le prix des acquisitions de domaines nationaux faites en exécution de la loi du 28 ventôse an IV ou de lois antérieures.* (Du 11 brumaire).

Art. 1^{er}. Les corps administratifs sont chargés de régler, d'ici

au premier pluviose prochain, les comptes de toutes les ventes faites antérieurement à la publication de la présente loi.

II. Les acquéreurs de domaines nationaux vendus en exécution des lois antérieures à celles du 28 ventôse an 4, et qui doivent encore une partie de leurs acquisitions, seront tenus de se libérer en numéraire, suivant la valeur représentative des assignats au cours du jour du procès-verbal de la vente, tel qu'il est réglé par le tableau du cours tenu par les commissaires de la trésorerie nationale, et annexé à la loi du 5 messidor an 5, ou de souscrire, dans le mois, des cédules ou obligations payables dans trois mois à compter du jour de la publication de la présente loi, en la forme prescrite par la loi du 16 brumaire an 5.

III. Les acquéreurs de domaines nationaux qui ont acquis en exécution de la loi du 28 ventôse an 4, et qui n'ont pas encore soldé le prix de leur acquisition, seront admis, si les biens n'ont point été revendus, à se libérer dans le mois de la publication de la présente loi: savoir,

Pour ce qui reste dû sur les trois premiers quarts, en tiers consolidé inséré; & pour le surplus, en numéraire, conformément à leurs obligations.

IV. Il n'est rien préjugé par les articles précédens, sur le sort des soumissions ou adjudications dont la validité se trouve en litige.

(N^o 2123). *Loi relative à la liquidation des rentes perpétuelles et viagères de 600 francs et au-dessous.* (Du 12 brumaire).

Art. I^{er}. Tout créancier actuel de 600 francs de rente perpétuelle & au-dessous, jusqu'à 99 francs, liquidée ou à liquider, sera, sur la déclaration comme il n'a point d'autre partie de rente en perpétuel à réunir, liquidé moitié en tiers consolidé, & moitié en bons des deux tiers mobilisés.

II. Tout créancier qui a 99 francs & au-dessous de rente constituée en perpétuel, liquidée ou à liquider, sera, sur pareille déclaration, liquidé pour 50 francs de rente, en tiers consolidé; & pour le surplus, seulement en bons des deux tiers mobilisés.

III. Tout créancier en rentes constituées en perpétuel, liquidées ou à liquider, dont la créance est au-dessous de 50 francs de rente, sera, sur pareille déclaration, liquidé pour la totalité de sa créance en tiers consolidé provisoire.

IV. Les mêmes dispositions seront appliquées aux créanciers des rentes viagères.

V. Tout créancier qui seroit reconnu avoir fait une fausse déclaration, perdra toutes ses parties de rente sur l'état.

(N^o 2124). *Arrêt du directoire exécutif, concernant l'indemnité des pillages et excès commis dans plusieurs cantons des départemens réunis le 9 vendémiaire an 4.* (Du 14 brumaire).

Le directoire exécutif, considérant qu'il est urgent d'arrêter le cours des brigandages & des attentats multipliés qui se commettent dans une partie des départemens réunis; que les auteurs factieux de ces troubles, stipendiés par un ennemi perfide, & grossissant leurs bandes de mécontents, de vagabonds & d'hommes égarés par le fanatisme, ont porté la désolation dans plusieurs cantons des départemens de l'Escaut, des Deux-Nethes, de la Dyle, de la Lys, de Jemmape, &c., en spoliant les propriétés publiques & particulières, en maltraitant & assassinant lâchement des citoyens amis de l'ordre;

Que dans ces circonstances, tandis qu'une force publique, imposante est envoyée pour dissiper de toutes parts & anéantir ces attroupemens séditieux & faire tout rentrer dans l'ordre, il importe de venir promptement au secours des citoyens victimes de leurs fureurs, & de leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, les soulagemens en dommages intérêts que la loi leur accorde;

Considérant que, suivant le principe juste & salutaire de la loi du 10 vendémiaire an 4, les communes sont garantes et responsables civilement des attentats commis sur leurs territoires par des attroupemens, soit envers les personnes, soit envers les propriétés; que les habitans de chaque commune étant obligés naturellement de se prêter un secours mutuel, & d'animer leurs efforts contre les tentatives des brigands, il est également naturel que

les dommages et les pertes qui peuvent en résulter, soient supportés en commun;

Que d'ailleurs l'aertie d'une partie des habitans paroît avoir encouragé la coupable audace des séditieux; que si, en effet, les habitans des communes où ils se sont présentés d'abord, s'étoient montrés fortement attachés au maintien de l'ordre, s'ils avoient repoussé leurs sinistres projets avec cette juste horreur que le crime doit inspirer, si en un mot ils avoient fait, soit avant soit après les mouvemens de rébellion qui ont eu lieu, tout ce qui dépendoit d'eux, ils auroient, par cette conduite civique, épargné à leurs communes les maux & les désastres dont ils ont à gémir; que les brigands alors, abandonnés à leur petit nombre, auroient été hors d'état de nuire, & que leurs crimes criminelles, découvertes dès le principes, n'auroient pu troubler la tranquillité publique; qu'au lieu de s'opposer ainsi aux premiers mouvemens, on peut croire même que quelques-uns des habitans y ont souri malignement, & ont entretenu dans le renversement de l'ordre, dans la violation des loix, un sujet d'entretenir encore de coupables espérances;

Que, d'un autre côté cependant, le gouvernement a vu avec satisfaction l'énergie vraiment républicaine que les bons citoyens ont déployée dans plusieurs communes, & le courage digne d'éloges avec lequel, en s'armant pour la défense commune, ils ont su se garantir de la fureur des brigands & écarter le danger;

Considérant, au surplus, qu'il importe à l'exécution de la loi précitée du 10 vendémiaire, de constater les délits & les pillages commis par les attroupemens séditieux, & d'assurer les indemnités dues aux citoyens qui ont souffert des pertes, & les dommages-intérêts que la loi accorde à ceux qui ont été maltraités, ainsi qu'aux veuves & enfans de ceux qui ont été lâchement assassinés par les brigands.

Que si, dans les premiers momens d'alarmes, les agens municipaux n'ont pu dresser les procès-verbaux des effets, il est dans le vu de la loi que les administrations centrales prennent les mesures propres à y suppléer, en chargeant de ce soin des commissaires actifs, justes & inaccessibles à toute influence particulière, afin de procurer aux tribunaux les renseignemens nécessaires pour fixer promptement les indemnités;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit:

Art. I^{er}. En conséquence de la loi du 10 vendémiaire an 4, les communes sur le territoire desquelles des attentats ont été commis par des attroupemens ou rassemblemens, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques & privées, sont responsables de ces délits, & des dommages & intérêts auxquels ils donneront lieu.

II. Les citoyens qui ont été maltraités par suite de ces attroupemens ont droit à des dommages & intérêts, de même que les veuves & enfans de ceux qui auroient été assassinés dans ces circonstances.

III. Les administrations des départemens des Deux-Nethes, de l'Escaut, de la Lys, de la Dyle, de Jemmape & autres, dans l'arrondissement desquelles il a été commis des pillages & excès, nommeront sur-le-champ des commissaires en nombre suffisant, lesquels se transporteront, le plus promptement possible, dans les cantons qui ont été désolés par les brigands, pour constater les délits & recueillir les renseignemens nécessaires sur les pertes & sur les dommages & intérêts qui en résultent. Ces commissaires, pour opérer, devront être au nombre de trois; il leur sera, par les administrations centrales, taxé un salaire modique par journée, lequel sera supporté par les communes où ils opéreront.

IV. Les procès-verbaux de ces commissaires, visés par l'administration centrale, ainsi que ceux qu'auroient dressés les agens municipaux, & autres renseignemens, seront transmis par les soins desdites administrations aux commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils qui, en suite de l'arrêt du directoire exécutif de ce jour, seront désignés par le tribunal de cassation pour prononcer sur les indemnités.

V. Ces commissaires veilleront à ce que les tribunaux prononcent & fixent les dommages & intérêts & les réparations civiles, dans le délai prescrit, sur le vu des pièces constatant les excès & délits.

VI. Les commissaires près les administrations centrales, de leur côté, tiendront ensuite la main à l'exécution des mesures prescrites par ladite loi pour assurer le prompt paiement des indemnités.

VII. Les autres dispositions de la loi du 10 vendémiaire, an 4, sur la responsabilité des communes, seront également exécutées selon leur forme & leur teneur.